PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

22 JUIL 2021

Arrêté
Portant ouverture d'Enquêtes Publiques

- **enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,**
- **enquête parcellaire**

relatives au champ captant dit « du Frigoulous », situé sur le territoire de la commune de CANAULES-ET-ARGENTIERES, et portant, en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur ladite commune et celle de SAINT-JEAN-DE-SERRES

SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DU FRIGOULOUS

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L 123-6, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 et suivants et R 214-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7-1 et L. 5216-5,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et, en particulier, son article 64 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1975 modifié par l'arrêté préfectoral (n° 96.06.13) du 18 juin 1996 déclarant d'Utilité Publique le captage dit **« Puits de LEZAN »**,

Vu le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 5 novembre 2012, relatif à la protection sanitaire du captage dit **« Puits de LEZAN »** ;

Vu l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 établissant une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) dans le bassin versant amont des Gardons,

Vu l'arrêté interdépartemental (n° 2013261-0002) du 18 septembre 2013 établissant une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) dans le bassin versant amont du Vidourle,

Vu l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

Vu la délibération du conseil syndical du **Frigoulous** du 5 juin 2018 demandant la déclaration d'utilité publique du champ captant dit **« du Frigoulous »** et de ses périmètres de protection,

Vu la décision de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 avril 2017 de ne pas soumettre le prélèvement par le champ captant dit **« du Frigoulous »** à étude d'impact,

Vu l'arrêté préfectoral (n° 30-20181004-004) du 4 octobre 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181 et suivants du code de l'environnement, concernant le champ captant dit **« du Frigoulous »** situé sur la commune de **CANAULES-ET-ARGENTIERES**,

Vu la lettre circulaire du préfet du Gard du 8 juin 2020 fixant les modalités de reprise des enquêtes publiques suite à une période d'urgence sanitaire,

Vu la décision n° 30-2020-12-22-002 du 22 décembre 2020 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2021,

Vu la décision n° E21000047/30, en date du 8 juin 2021, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Monsieur Michel SALLES commissaire enquêteur ;

Vu la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 2 juin 2021,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

Article 1

Il sera procédé sur le territoire des communes de **CANAULES-ET-ARGENTIERES**, **LEZAN** et **SAINT-JEAN-DE-SERRES :**

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du champ captant d'eau destinée à la consommation humaine dit **« du Frigoulous »**, situé sur le territoire de la commune de **CANAULES-ET-ARGENTIERES**, et portant, en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur ladite commune et celle de **SAINT-JEAN-DE-SERRES** ;

- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée réglementaires et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci.

Ce champ captant a pour vocation d'assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine des communes de **CANAULES-ET-ARGENTIERES**, **LEZAN**, **LOGRIAN-FLORIAN**, **SAINT-JEAN-DE-CRIEULON**, **SAINT-JEAN-DE-SERRES** et **SAINT-NAZAIRE-DESGARDIES.**

Les eaux prélevées par le champ captant dit **« du Frigoulous »** feront l'objet d'un traitement approprié autorisé par Madame la Préfète.

La desserte par le champ captant dit **« du Frigoulous »** sera complétée par le captage dit **« Puits de LEZAN »**.

Le captage dit **« Puits de LEZAN »** dispose d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique. Cet arrêté pourra être révisé pour prendre en compte les prescriptions de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé.

Monsieur Robert CAHU, Président du **Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous**, est le responsable du projet soumis aux présentes enquêtes. Monsieur le Président fournira toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet. Le site INTERNET permettant de prendre connaissance du présent dossier est : https://www.canaules.fr/.

Pour des informations complémentaires, il pourra être fait usage du courriel de la Mairie de **CANAULES-ET-ARGENTIERS** suivant : mairie@canaules.fr. Le numéro de téléphone de cette même mairie est : **04.66.77.31.04.**

Article 2

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire liée à la Covid-19, les dispositions ci-après seront prises pour organiser l'accueil du public, dans les Mairies de **CANAULES-ET-ARGENTIERES**, **LEZAN** et **SAINT-JEAN-DE-SERRES**, souhaitant participer aux enquêtes publiques portant sur les ouvrages du **Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous.**

- Un protocole sanitaire sera affiché par les mairies dans les salles de consultation et de permanence.
- Les mairies mettront à disposition des salles appropriées pour réguler les flux entrant et sortant et fourniront le wifi pour permettre la consultation du dossier en ligne.
- La mairie de **CANAULES-ET-ARGENTIERES** sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques pour le commissaire enquêteur en les fixant en priorité au début des permanences.
- Les mairies désinfecteront les locaux de consultation et de permanence avant et après utilisation.
- Les mairies mettront en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à deux mètres.
- Les mairies matérialiseront une distanciation physique en salle d'attente et de permanence.
- Les mairies mettront à disposition des masques, des gants, et du gel hydroalcoolique pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- Les mairies respecteront les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

Article 3

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :
Monsieur Michel SALLES, agent France Télécom retraité.

Article 4

Le commissaire enquêteur assurera des permanences dans les locaux des Mairies de **CANAULES-ET-ARGENTIERES**, **LEZAN** et **SAINT-JEAN-DE-SERRES**. Il procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-après.

La Mairie de **CANAULES-ET-ARGENTIERES** sera le siège des enquêtes.

Article 5

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées.

Article 6

La déclaration d'utilité publique du champ captant d'eau destinée à la consommation humaine dit **« du Frigoulous »** visé dans le présent arrêté entraînera l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate
- et un Périmètre de Protection Rapprochée.

La déclaration d'utilité publique conférera à Monsieur le Président du **Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous** la possibilité de procéder pour le champ captant visé dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant le Périmètre de Protection Immédiate, lequel devra appartenir en pleine propriété au **Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous** ;
- à la réalisation de travaux pour assurer une protection sanitaire satisfaisante de ce champ captant,
- à la réalisation de travaux permettant l'accès à ce champ captant et le passage des canalisations des eaux prélevées,
- à la réalisation de travaux pour assurer un traitement satisfaisant des eaux prélevées,
- et à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit **« du Frigoulous »** concerneront les deux communes de **CANAULES-ET-ARGENTIERES** et **SAINT-JEAN-DE-SERRES.**

En complément des travaux seront prescrits pour réhabiliter et sécuriser le captage dit **« Puits de LEZAN »**.

Article 7

Le dossier d'enquête sera déposé en Mairies de **CANAULES-ET-ARGENTIERES**, **LEZAN** et **SAINT-JEAN-DE-SERRES** pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 9 août 2021 à 9 h** au **vendredi 10 septembre 2021 à 17 h** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu. Les heures d'ouverture sont les suivantes :

- **Mairie de CANAULES-ET-ARGENTIERES** : le lundi de 9 h à 12 h, le mardi de 14 h à 18 h, le mercredi de 13 h 30 à 17 h, le jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le samedi de 8 h à 10 h ;
- **Mairie de LEZAN** : du lundi au jeudi de 11 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 11 h à 12 h ;
- **Mairie de SAINT-JEAN-DE-SERRES** : le lundi de 16 h à 18 h, le mercredi de 13 h à 15 h et le vendredi de 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- à la Mairie de **CANAULES-ET-ARGENTIERES :**
  - **le lundi 9 août 2021 de 9 h à 12 h ;**
- à la Mairie de **SAINT-JEAN-DE-SERRES :**
  - **le mercredi 18 août 2021 de 14 h à 17 h ;**
- à la Mairie de **LEZAN :**
  - **le vendredi 10 septembre 2021 de 13 h 30 à 16 h 30.**

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en **Mairie de CANAULES-ET-ARGENTIERES (Mairie de CANAULES-ET-ARGENTIERES – Place de la Mairie – 30350 CANAULES-ET-ARGENTIERES)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : mairie@canaules.fr en précisant : « Enquête publique Frigoulous / A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

Article 8

A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9

Après la clôture de cette enquête d'utilité publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit Monsieur le Président du **Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous** ou son représentant, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 10

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête d'utilité publique à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 11

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront également déposés en Mairies de **CANAULES-ET-ARGENTIERES**, **LEZAN** et **SAINT-JEAN-DE-SERRES** et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'**Article 7**. Ces documents seront complétés par un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Les intéressés ou leur mandataire pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection du champ captant dit **« du Frigoulous »** et aux terrains à grever de servitudes ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié en **Mairie de CANAULES-ET-ARGENTIERES (Mairie de CANAULES-ET-ARGENTIERES – Place de la Mairie – 30350 CANAULES-ET-ARGENTIERES)**. Il pourra également être fait

usage de l'adresse électronique suivante : mairie@canaules.fr en précisant : « Enquête publique Frigoulous / A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

Article 12

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que celui d'enquête d'utilité publique.

Article 13

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairies de **CANAULES-ET-ARGENTIERES**, **LEZAN** et **SAINT-JEAN-DE-SERRES** sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par Monsieur le Président du **Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous** à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L 311-1 :
« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L 311-2 :
« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L 311-3 :
« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 14

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de Madame et Messieurs les Maires de **CANAULES-ET-ARGENTIERES, LEZAN, LOGRIAN-FLORIAN, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAINT-JEAN-DE-SERRES et SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES** et de Monsieur le Président du **Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous**, affiché notamment sur des panneaux d'affichage extérieurs des mairies. Cet avis sera également publié par tous autres procédés en usage dans ces six communes15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis et le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard aux adresses suivantes :
https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine/Syndicat-Mixte-d-Eau-Potable-du-Frigoulous
et https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Syndicat-Mixte-d-Eau-Potable-du-Frigoulous

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ces projets. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de Monsieur le Président du **Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous**, établi en relation avec Madame et Messieurs les Maires de **CANAULES-ET-ARGENTIERES**, **LEZAN**, **LOGRIAN-FLORIAN**, **SAINT-JEAN-DE-CRIEULON**, **SAINT-JEAN-DE-SERRES** et **SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES**, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquêtes.

Article 15

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Madame la Préfète du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant dit **« du Frigoulous »** en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et leur accès ainsi que l'exploitation des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine desservis par ces captages en application de l'article susvisé,
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R 1231-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- prescrivant des travaux de réhabilitation et de sécurisation du captage dit **« Puits de LEZAN »**
- et portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine en application des articles susvisés.

Article 16

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gard,

Madame la Sous-préfète du **VIGAN**,
Monsieur le Sous-préfet d'**ALES**,
Monsieur le Président du **Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous**,
Monsieur le Maire de **CANAULES-ET-ARGENTIERES,**
Monsieur le Maire de **LEZAN**,
Madame le Maire de **SAIN-JEAN-DE-SERRES**,
Monsieur le Maire de **LOGRIAN-FLORIAN**,
Monsieur le Maire de **SAINT-JEAN-DE-CRIEULON**,
Monsieur le Maire de **SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES**,
Monsieur le commissaire enquêteur,

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

La préfète

22 JUIL 2021

Marie-Françoise LECAILLON